

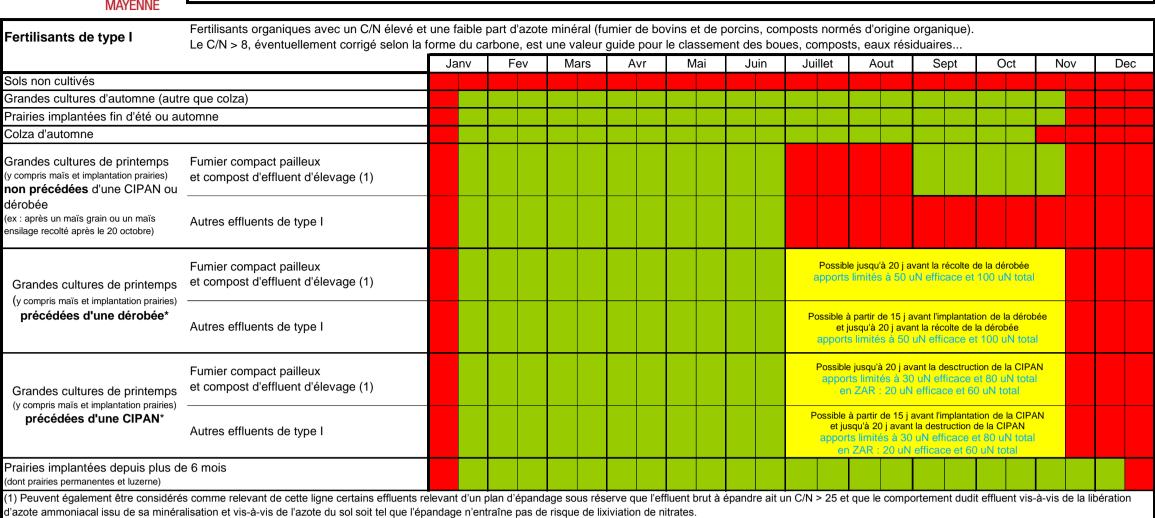
Calendrier d'épandage des effluents d'élevage en Mayenne 6ème programme d'actions Directive Nitrates

Pour les exploitants soumis à autorisation ou enregistrement et leurs preneurs, quelle que soit la culture mise en place, l'épandage des effluents de type I et II est interdit :

- toute l'année sur les zones d'aptitude nulle,

- en dehors de la période de déficit hydrique sur les zones d'aptitude moyenne.

Les zones d'aptitude et la période de déficit hydrique sont définies dans le dossier d'autorisation ou d'enregistrement.



Fertilisants de type II	Fertilisants organiques avec un C/N bas et une part d'azote minéral variable (lisiers, fumiers et fientes de volailles, digestats bruts, EPC). Le C/N <= 8, éventuellement corrigé selon la forme du carbone, est une valeur guide pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires Les déjections mélangées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher									cher au type	er au type II.					
	,	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Aou	_	Sept	Oct	Nov	Dec		
Sols non cultivés																
	Non précédées de CIPAN ou dérobée															
Grandes cultures d'automne (autre que colza)	Précédées d'une CIPAN (courte) ou d'une dérobée								mités à 50 et 100 uN t apports co	otal						
Prairies implantées fin d'été ou automne									mités à 5 et 100 uN apports c	total						
Colza d'automne									imités à 5 et 100 uN apports c	total						
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) non précédées d'une CIPAN ou dérobée	Sur maïs, sorgho, tournesol,															
	Sur orge de printemps															
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) précédées d'une dérobée*	Sur maïs, sorgho, tournesol,							Apports limités à 50 uN efficace								
	Sur orge de printemps								et 100 uN s apports c							
Grandes cultures de printemps (y compris maïs et implantation prairies) précédées d'une CIPAN*	Sur maïs, sorgho, tournesol,								limités à : et 60 uN an post ré	total						
	Sur orge de printemps								ıs apports d	onfon						
	Effluents Peu Chargés (EPC) (2)	20 uN eff										limités à	20 uN e	fficace		
Prairies de 6 à 18 mois	Lisier de bovins et de lapins											30 uN eff 70 uN tot				
(dont prairies permanentes et luzerne)	Autres effluents de type II (lisier de porcs, lisier de canards, fumier de volailles)															
	Effluents Peu Chargés (EPC) (2)	20 uN eff										Apports limités à 20 uN e				
Prairies implantées depuis plus de 18 mois	Lisier de bovins et de lapins											- 30 uN effic 70 uN to	icace			
(dont prairies permanentes et luzerne)	Autres effluents de type II (lisier de porcs, lisier de canards, fumier de volailles)															

	Jan	V	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin		Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	De
Sols non cultivés														
randes cultures d'automne (autre que colza)														
olza d'automne								li	limités à 100 uN total					
randes cultures de printemps (3)														
Cultures dérobées (4)														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne)														

dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

*Lorsque les CIPAN (et dérobées) sont fertilisées, leurs implantations doivent avoir lieu avant le 15 septembre pour les cultures récoltées avant le 1er septembre et au 31 octobre pour les cultures récoltées entre le

*Lorsque les CIPAN (et dérobées) sont fertilisées, leurs implantations doivent avoir lieu avant le 15 septembre pour les cultures récoltées avant le 1er septembre et au 31 octobre pour les cultures récoltées entre le 1er septembre et le 20 octobre et doivent rester en place au-moins 3 mois et ne peuvent pas être détruites avant le 31 décembre. Les apports sur CIPAN sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement des pratiques avec la culture principale qui lui succède et le résultat du calcul du reliquat azoté post-récolte en cas d'apport de type II.

périodes d'interdiction d'épandage.

épandage autorisé avec limitation de dose ou sous condition.

périodes d'autorisation d'épandage.

Document extrait de l'arrêté préfectoral des dispositions nationales (arrêté du 19 décembre 2011 modifié) complétées par les dispositions de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Pays de la Loire (arrêté du 16 juillet 2018) - 6ème programme d'actions.